Document généré le 15 juil. 2025 15:54

Les Cahiers de droit

La nouvelle loi sur l'adoption

Mireille D. Castelli

Volume 13, numéro 4, 1972

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1005056ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1005056ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Castelli, M. D. (1972). La nouvelle loi sur l'adoption. *Les Cahiers de droit*, *13*(4), 567–570. https://doi.org/10.7202/1005056ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

La nouvelle loi sur l'adoption

Mireille D. CASTELLI*

La nouvelle loi sur l'adoption ne prévoit aucune disposition concernant les problèmes relatifs aux successions tant entre l'adopté et la famille adoptive qu'entre l'adopté et sa famille d'origine.

Nous ne pouvons que partager l'avis de Mme Monique Lauzon [1], selon lequel, en vertu de la nouvelle législation, l'adopté devenant « à tous égards et à l'égard de tous... » [2] l'enfant légitime de l'adoptant, il bénéficie de tous les droits de succession d'un enfant légitime quel que soit le lien de parenté du défunt. Tous les auteurs qui ont envisagé la question considèrent cette solution comme défendable [3], même si certains pensent que la loi pourrait être interprétée différemment [4]. L'assimilation totale, sur le plan des droits successoraux entre l'enfant adoptif et l'enfant légitime a d'ailleurs été confirmée en jurisprudence [5].

Il semblerait ainsi difficile de refuser aux descendants de l'adopté le droit de venir par représentation de ce dernier à une succession. Aucun texte de la loi n'envisage ce problème, mais il semble que la formule employée par le législateur puisse difficilement se concilier avec une autre solution. Ainsi se trouverait renversée l'ancienne solution [6]. Celle-ci était alors aisément soutenable. La loi, loin de créer une véritable « filiation » n'établissait, en fait, de liens que dans des domaines limités. En effet, l'article 16, 2e, indiquait que l'enfant était considéré « à tous égards *relativement* à cette garde, à l'obéissance envers ses parents et aux obligation des enfants envers leurs père et mère, *comme* l'enfant propre de ses parents d'adoption », ceux-ci étant tenus de le « nourrir, entretenir et élever comme s'il était le leur (enfant) propre » [7]. Rien dans ces formules ne peut être considéré comme créant un véritable lien de filiation, et l'on comprend que le législateur ait dû

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. « Réflexions sur l'adoption », (1970) 5 *Thémis* 323, p. 333.
2. Article 38, al. 2 de la *Loi de l'adoption* S.Q. 1969, ch. 64.
3. A. MAYRAND, *Les successions ab intestat*, Montréal, PUM 1971, p. 106 et p. 115; G BRIÈRE, *Les successions*, Montréal, Librairie de l'Université de Montréal, 1972 (polyc.), p. 34.
4. A. MAYRAND, *op. cit.*, pp. 106 et 115.
5. *Dame Alice Marier* v. *Desmarais et al.*, (1971 — C.S.) 73 *R. du N. 553.*
6. A. MAYRAND, « Adoption et successibilité » (1959) 19 *R. du B.* pp. 417 et 415.
7. Art. 16-3e [1964] S.R.Q. ch. 218; N.B. les termes soulignés l'ont été par nous.

expressément prévoir le droit réciproque de succession entre l'adopté et ses parents adoptifs [8]. On ne pouvait alors prétendre (et la formule de l'article 16 aurait suffit) que l'adopté fût intégré à la famille adoptive comme un enfant légitime.

Tel n'est plus le cas, et il semble bien que la solution souhaitée par A. Mayrand [9] ait finalement été adoptée. Ainsi, à l'égard de la famille adoptive, l'enfant adopté serait assimilé totalement à l'enfant légitime à l'égard des droits de successions *ab intestat*.

Le problème relatif aux droits successoraux entre l'adopté et sa famille d'origine est plus délicat. Nous partageons en effet l'opinion des juristes qui estiment que « le texte manque de clarté en ne disant pas de façon précise que les liens avec la famille d'origine sont complètement rompus » [10]. Si cette omission ne saurait influencer le droit de succession de l'adopté à l'égard de la famille adoptive, elle peut être lourde de conséquences à l'égard des droits successoraux entre l'adopté et sa famille par le sang. Avant de pouvoir aborder le problème d'un maintien éventuel des droits de successions entre l'adopté et sa famille d'origine, il est essentiel d'essayer de trancher la question concernant le maintien ou la rupture des liens familiaux entre l'adopté et sa famille d'origine.

En effet, la loi dit que l'enfant devient « à tous égards et à l'égard de tous » [11], l'enfant légitime de l'adoptant, mais elle ne précise pas qu'il devienne *uniquement* enfant légitime de ce dernier. On pourrait peut-être soutenir, en vertu du caractère indivisible de l'état, qu'un enfant ne saurait avoir deux filiations différentes en même temps [12]. Cependant, l'adoption n'étant qu'une fiction établie par la loi, une telle solution devient défendable. Le fait qu'un enfant change totalement de filiation par le biais de l'adoption est aussi illogique que le cumul de deux filiations. Pourquoi d'ailleurs le législateur aurait-il précisé que les parents par le sang perdent « à l'endroit de ce dernier (l'adopté) les droits et sont libérés à son égard des devoirs établis par la loi... » [13], si les liens de parenté se trouvaient supprimés du fait de l'adoption? S'il a éprouvé la nécessité d'apporter ces précisions n'est-ce pas plutôt parce qu'elles étaient nécessaires, et ne doit-on pas interpréter la loi de manière à lui donner un intérêt propre et non comme une simple redondance; s'il a été nécessaire de préciser que les parents par le sang perdent tout droit et sont libérés de tout devoir à l'égard de l'enfant adopté, c'est que les liens de

---

8. H. ROCH (*L'adoption dans la Province de Québec*, Wilson et Lafleur, 1951, p. 125), parle d'un « lien créé par l'adoption entre l'adoptant et l'adopté », mais il ne présente pas sa nature. Il ne fait que remarquer que ce « lien » est strictement limité à l'adopté et l'adoptant et ne peut être étendu à la famille de l'un ou de l'autre.
9. A. MAYRAND, *art. préc.*, p. 416.
10. Monique LAUZON, *art. préc.*, p. 333.
11. Alinéa 2 de l'article 38 de la *Loi sur l'adoption* (1969).
12. C'est à cette thèse que semble se rallier J. PINEAU (*La famille*, P.U.M. 1972 p. 144): « puisque l'enfant adoptif a une nouvelle famille, il lui faut rompre de façon définitive avec sa famille d'origine. »
13. Art. 38 c de la *Loi sur l'adoption* (1969).

filiation ne sont pas rompus. Peut-être le législateur a-t-il été amené à inscrire cette précision par mesure de prudence, mais si — sous l'ancienne loi d'adoption — les auteurs refusaient d'étendre le droit de représentation faute d'un texte formel aux descendants de l'adopté [14], il semble *a fortiori* que l'on ne puisse, sans texte formel, considérer un lien de filiation comme rompu. Pourquoi d'ailleurs, le législateur aurait-il employé cette formule ambiguë dont l'effet est limité, au lieu de dire expressément que tout lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine est rompu? Le fait que le législateur ait expressément prévu que la filiation par le sang d'un enfant légitime adopté par le nouveau conjoint du parent survivant apparaisse sur le certificat de naissance confirmerait cette interprétation [15]. Il semble bien, ainsi, que la loi de l'adoption ne fasse pas disparaître les liens de la filiation par le sang, même si elle en fait disparaître la presque totalité des effets. Ceci est d'autant plus plausible que si le législateur a entièrement refondu la formulation des effets de l'adoption à l'égard de la famille adoptive, il a repris presque intégralement l'ancienne formule en ce qui a trait à la famille par le sang [16]. On peut donc soutenir que, si la nouvelle législation a considérablement modifié les effets de l'adoption à l'égard de la famille adoptive, elle n'a pas apporté de changement notable à l'égard de la famille par le sang. L'affirmation de A. Mayrand selon laquelle « le détachement de la famille d'origine et le rattachement à la famille d'adoption ne sont pas complets » [17] reste entièrement valable, à l'égard de la famille par le sang, même si elle a perdu toute valeur quant à la famille d'adoption. C'est donc à bon droit que l'on peut poser le problème d'éventuels droits de successions entre l'adopté et sa famille d'origine. Il est évident, qu'en pratique, dans l'état actuel du droit des successions, le seul cas où le problème se posera sera celui d'un enfant légitime adopté.

Tout d'abord, les parents par le sang pourraient-ils prétendre à un droit successoral sur les biens de l'adopté? Non. La loi ne dit-elle pas que « les parents... perdent à l'endroit de ce dernier (l'adopté) les droits... établis par la loi... » [18]. Si la solution est normale dans le cas d'un enfant abandonné, ou même d'un enfant dont l'un des parents a consenti à l'adoption par le nouveau conjoint de son ex-époux, il faut remarquer qu'elle peut aboutir à un résultat injuste dans le cas d'un enfant légitime orphelin adopté par le deuxième conjoint de l'époux survivant. Dans quelle mesure peut-on considérer juste d'exclure la famille du conjoint prédécédé, famille dont l'avis n'a pas

14. A. MAYRAND, *art. préc., p. 415.*

15. On peut considérer que le législateur a ainsi voulu pallier au reproche que G. Trudel (« Clinique sur l'adoption d'enfants légitimes » (1965) 25 *R. du B.* 31, p. 33) adressait à la législation d'alors qui faisait disparaître des documents officiels accessibles au public toute trace de la filiation antérieure, empêchant ou entravant par là même, la possibilité pour l'enfant adopté de revendiquer des droits successoraux qui lui seraient advenus antérieurement à l'adoption.

16. *Cf.* art. 16-1 de la *Loi de l'adoption* [1964] S.R.Q. ch. 218.

17. A. MAYRAND, *art. préc.*, p. 415.

18. Art. 38 c de la *Loi sur l'adoption* (1969).

été requis et qui n'aurait peut-être pas demandé mieux que de garder à l'égard de l'enfant les devoirs que la parenté lui imposait? Si cette solution aboutit à recréer un nouveau foyer pour l'enfant, elle peut sembler dure à l'égard d'une parenté à laquelle on n'a même pas eu à reprocher de négligence ou d'indifférence. Il semble cependant que la solution ne fasse pas de doute [19].

Qu'en est-il du droit de succession dont pourrait bénéficier l'adopté à l'égard de cette même famille? Sera-t-il en droit d'y prétendre? La logique semblerait imposer une solution parallèle. On peut cependant soutenir le contraire en s'appuyant sur les termes mêmes de l'article 38 c: « les parents... perdent à l'endroit de ce dernier, les droits et sont libérés à son égard des devoirs établis par la loi... » La réciproque n'est pas prévue à l'égard de l'enfant. Si celui-ci est libéré de tout devoir à l'égard de ses parents par le sang, c'est le biais de la formule privant ceux-ci de tous « droits », établis par la loi à leur profit. Mais si les parents sont libérés des « devoirs » (par ex. obligation alimentaire), l'enfant doit-il être considéré comme ayant, par le fait même, perdu tout droit de succession à leur égard? Non. La loi libère les parents par le sang de tout « devoir » à l'égard de l'enfant adopté, mais le droit de succession d'un enfant, s'il est pour lui un droit, ne saurait être considéré comme un « devoir » imposé aux parents par la loi dans le contexte de liberté absolue de tester qui est le nôtre. Si les enfants bénéficiaient d'une légitime sur le patrimoine de leurs parents, leurs droits de succession pourraient peut-être être analysés, au moins pour partie, comme un devoir à la charge de ces derniers, et l'on pourrait par ce biais dénier à l'enfant adopté tout droit de succession à l'égard de ses parents par le sang. Mais tel n'est pas le cas.

Une interprétation des textes favorable à l'enfant pourrait ainsi permettre à ce dernier de garder intacts ses droits de succession à l'égard de sa famille d'origine et la doctrine ancienne garderait alors sur ce point toute sa valeur et, par là même, ferait renaître le problème du cumul des vocations héréditaires de l'enfant légitime adopté par un de ses ascendants [20].

Ainsi, malgré la rédaction de l'article 38a, nous pensons que l'enfant légitime adopté pourra revendiquer un droit de succession à l'égard de sa famille par le sang.

Dans le cas d'un enfant légitime abandonné, il semble que le problème pourra difficilement se présenter, puisque ce dernier ne pourra présenter d'acte d'état civil établissant son lien de filiation légitime, mais s'il arrivait cependant à établir cette filiation, ne serait-ce pas justice que de lui accorder ce droit?

19. A. MAYRAND, *op. cit.* pp. 115 et 144.

20. A. MAYRAND, *art. préc.*, p. 422, et *op. cit.*, p. 109.